

N° de Parquet [REDACTED]
N° MINOS : 00
N° MINUTE : 3

Tribunal de Police de Pontoise
5ème classe

Tribunal de Police de Pontoise
Extrait des minutes du greffe

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] JUIN DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : M. E [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le : 27/6/2011

A : Me Benezra

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED] Sexe : M
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 95
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
95260 BEAUMONT SUR OISE

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française
Profession : Gérant d'entreprise
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par le Cabinet BENEZRA, avocats Barreau de PARIS

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Vincent a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 20/05/2011 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le conseil de la défense a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;



MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Vincent est poursuivi pour avoir à :

- ST OUEN L'AUMONE (RN184 vers ROISSY EN FRANCE), en tout cas sur le territoire national, le 29/05/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 156 km/h - Vitesse retenue : 148 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] Vincent ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] Vincent ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Vincent prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] Vincent non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

[REDACTED]
[Signature]

Le Président

[REDACTED]
[Signature]

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier,

